



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-022

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2021-01-28-001 - Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2021-01-28-001

Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée
en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie de covid-19



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté R02-2021-01-12-001 portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation des variants covid-19 dans l'hexagone et en Guyane et la nécessité de protéger la population martiniquaise de ces nouveaux risques ;

Considérant le classement en niveau de vulnérabilité élevée de la Martinique au vu des indicateurs épidémiologiques ;

Considérant que la limitation des motifs de déplacements permet de réduire le risque d'introduction de nouveaux variants plus contagieux en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien à destination de la Martinique.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux passagers des vols en provenance de la Guadeloupe.

Article 3

En application de l'article 11 du décret du 16 octobre 2020, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de la Martinique présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre les documents précités, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en Martinique

4° S'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) permettant la détection du SARS-CoV-2.

Le modèle de déclaration est fixé en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

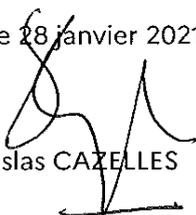
Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 2 février 2021 jusqu'au dimanche 28 février inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 janvier 2021



Stanislas CAZELLES